

---

Impression à partir d'une page du site internet de l'AMF

---

10 juillet 2020

---

## **Plafonnement des frais pour le PEA : que faut-il retenir ?**

**Prévu par la loi Pacte en 2019, le plafonnement des frais du PEA est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2020.**

Cette mesure s'applique à tous les PEA et PEA PME-ETI. Voici le détail des frais concernés :

Frais d'ouverture	Limités à 10 €
Droits de garde (frais de tenue de compte)	Limités à 0,4 % de la valeur du plan  Majoration possible par ligne ou unité de compte, limitée à :  — 5 € pour les titres cotés,  — 25 € pour les titres non cotés
Frais de transaction	Limités à 0,5 % du montant de l'opération si elle est réalisée par voie dématérialisée, et à 1,2 % dans les autres cas  Ces frais ne s'appliquent pas aux opérations sur titres cotés hors Union européenne et Espace économique européen
Frais de transfert et de clôture	Ils ne peuvent dépasser par ligne :  — 15 € pour les titres cotés,  — 50 € pour les titres non cotés  L'ensemble des frais est plafonné à 150 €

A noter que ces frais pourront être revus tous les 3 ans pour tenir compte de l'inflation.

## Mots clés

ACTIONS

## SUR LE MÊME THÈME



S'abonner à nos alertes et flux RSS

BLOG MÉDIATEUR

PEA

01 juin 2022

Successions : un délai anormal d'exécution peut s'avérer parfois profitable



LETTRE EPARGNE INFO SERVICE

ACTIONS

06 mai 2022

Lettre Epargne Info Service n°30 - Mai 2022



BLOG MÉDIATEUR

PEA

02 mai 2022

PEA : les titres non cotés d'une société en liquidation judiciaire peuvent être retirés du plan sans en entraîner la clôture



Mentions légales :

Responsable de la publication : Le Directeur de la Direction de la communication de l'AMF. Contact : Direction de la communication, Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 Paris Cedex 02